

[Text]

release (if of course, he comes under the Board's jurisdiction) and if he applies for release he can effect personal service at that point. Furthermore, the Act contains elaborate provisions for constant review of the cases of persons under detention so that personal access to an immigration official is reasonably available to them.

14. *Rule 46.* This Rule is designed to force the parties to take action by way of motion if they desire an amendment of the Board's order staying execution. If the Board receives no motion from either party. It was not felt that the power to enlarge would be necessary or desirable in such cases. The power to abridge is important mainly in respect of a party to an appeal who may be detained by the immigration authorities. This power is only exercised on consent of both parties to an appeal, or on motion by one party (which is heard: Rules 41-44).

February 27, 1979

Miss Janet V. Scott,
Chairman,
Immigration Appeal Board,
116 Lisgar Street,
Ottawa, Ontario K1A 0K1

Re: SOR/78-311 and SOR/78-355, Immigration
Appeal Board Rules

Dear Miss Scott:

Thank you for your very detailed reply to the Committee's concerns over your Board's Rules. The Committee took them up again on 8th instant and rests content with your responses numbered 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 and 15.

As to response numbered 4, the Committee considers the amendment should be made even if no important amendment comes forward.

The Committee still wonders whether the "reasonable availability" of an immigration officer referred to in response numbered 7 is a sufficient guarantee against mishap.

The Committee will, like your Board, have to await litigation to see if the jurisprudence under the old Act will be carried forward under the new (response numbered 12).

The Committee would appreciate "satisfactory evidence" being substituted for "satisfactory proof" in Rule 38(2) at some convenient time when the Rules are being amended (response numbered 13).

Response numbered 14 caused the Committee to ruminate, since you say that the Rule is designed to force parties to take action by way of motion if they desire an amendment of the Board's order. If this means that the Board will never act of its own motion, the Committee wonders whether the Board should be restricting or fettering its power in this way.

[Translation]

de demander sa mise en liberté à la Commission (si évidemment le cas en relève; et si elle s'en prévaut, elle peut alors procéder personnellement. En outre, la loi contient des dispositions très détaillées prévoyant l'examen permanent des cas de personnes détenues afin qu'elles puissent, dans la mesure du possible, entrer personnellement en contact avec un agent d'immigration.

14. *Règle 46.* Cette règle vise à obliger les parties à présenter une requête si elles désirent qu'on modifie l'ordonnance de sursis d'exécution de la Commission. Si la Commission n'en a reçu aucune ni d'une partie ni de l'autre, elle peut prendre de son propre chef des mesures à la date d'expiration du sursis. Normalement, lorsqu'un appelant bénéficie d'un sursis d'exécution, et qu'aucun élément défavorable n'est porté à l'attention de la Commission par le Ministre pendant ce temps la Commission peut agir en faveur de l'appelant sans inviter l'une ou l'autre partie à comparaître. Dans le cas contraire elle entend l'affaire après avoir prévenu les deux parties.

Le 27 février 1979

Mademoiselle Janet V. Scott
Présidente, Commission d'appel
de l'immigration
116 rue Lisgar
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1

Objet: DORS/78-311 et DORS/78-355, Règles de la
Commission d'appel de l'immigration

Mademoiselle,

Je vous remercie de votre réponse détaillée aux questions du Comité concernant les Règles de votre Commission. Le Comité les a de nouveau étudié le 8 courant et est satisfait de vos réponses numérotées 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, et 15.

Au sujet de la réponse n° 4, le Comité est d'avis qu'une modification s'impose même si aucun autre changement important n'est requis.

Le Comité se demande toujours si la «possibilité d'avoir recours» «dans la mesure du possible» à un agent d'immigration, dont il est fait mention dans la réponse n° 7, constitue une protection suffisante contre une erreur.

Le Comité devra, comme votre Commission, attendre qu'un nouveau litige se produise pour déterminer si la jurisprudence issue de l'ancienne loi demeurera valable avec la nouvelle loi (réponse n° 12).

Le Comité aimerait que, lorsque les Règles seront modifiées (réponse n° 13) les mots «satisfactory evidence» soient substitués à «satisfactory proof».

La réponse n° 14 a donné à réfléchir au Comité; vous dites en effet que les Règles visent à forcer les parties à intervenir par voie de motion si elles désirent une modification d'une ordonnance de la Commission. S'il s'ensuit que la Commission ne pourra jamais agir de sa propre initiative, le Comité se demande s'il convient qu'elle limite ainsi ses pouvoirs.